

Règlement du cimetière de Russin

CHAPITRE 1 – ADMINISTRATION ET POLICE DES CIMETIERES

Article 1

¹Le cimetière de Russin (route du Mandement) est propriété communale. Il est soumis à l'autorité, la police et la surveillance de l'administration municipale, sous réserve des compétences du Département concerné pour tout ce qui concerne la police des inhumations et le service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures. Dans tous les cas, la Loi cantonale sur les cimetières (LCim) fait foi.

²Il est placé sous la sauvegarde des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 2

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 7 heures à 19 heures

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 heures à 17 heures

Article 3

¹L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes.

²L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse, et à tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.

³Il est interdit, sans autorisation, de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Article 4

¹La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et de l'entretien. L'accès d'autres véhicules peut être autorisé, à titre exceptionnel et sur autorisation de la mairie.

²Les cycles et les deux-roues ne peuvent être entreposés à l'intérieur du cimetière.

³Les véhicules doivent être stationnés de manière à ne pas gêner l'accès du cimetière.

Article 5

¹Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduites dans le cimetière avec un convoi ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

²Les papiers et débris doivent être déposés dans les emplacements prévus à cet effet.

³Les arrosoirs mis à disposition du public par la commune doivent être remis à leur place immédiatement après usage.

Article 6

La responsabilité de la commune de Russin pour les dégâts qui, directement ou indirectement, seraient commis à l'intérieur du cimetière est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (A 2 40).

Article 7

¹Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, de plantes, couronnes, entourages et autres sont strictement interdites à l'intérieur et aux abords de l'entrée du cimetière, notamment le jour de la Toussaint.

²Indépendamment des peines de police mentionnées à l'art. 50 du présent règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

Article 8

La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les employés communaux, le garde récolte ou toute autres intervenants extérieurs, mandaté par la mairie.

Article 9

¹Le personnel du cimetière dépend de l'administration municipale. Il est nommé par la mairie et est placé sous sa responsabilité directe.

²Le personnel est chargé du bon ordre et de l'entretien du cimetière, y compris des petites allées séparant les tombes les unes des autres. Les fosses doivent être prêtes au moment de l'inhumation.

³Il est interdit aux employés du cimetière de demander un pourboire ou une gratification. En outre, ils ne sont pas autorisés à effectuer un travail rémunéré concernant les tombes, sans l'autorisation écrite de la mairie.

CHAPITRE 2 – INHUMATIONS

Article 10

Le cimetière de Russin est destiné à la sépulture :

- De toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- De celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes ;
- De celles qui y avaient un domicile au moment de leur décès ;
- De celles propriétaires sur le territoire de la commune ;
- D'autres personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais avec l'autorisation de l'administration communale et moyennant un droit d'entrée.

Article 11

L'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le décès ; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton et inscrit sur les registres de l'état civil.

Article 12

Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'art. 36, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Article 13

Seule l'administration municipale peut autoriser la creuse et le dépôt d'un cercueil ou d'une urne dans le cimetière.

Article 14

Pour les dimensions des fosses standard (art.15), le coût de la creuse est à la charge de l'administration municipale.

Article 15

Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

Adultes	2.10 m de longueur
	0.80 m de largeur
	1.70 m de profondeur
Enfants de 3 à 13 ans	1.75 m de longueur
	0.60 m de largeur
	1.25 m de profondeur
Enfants de 0 à 3 ans	1.25 m de longueur
	0.50 m de largeur
	1.00 m de profondeur
Tombes cinéraires (urnes)	0.25 m de diamètre
	0.80 m de profondeur

La distance entre les fosses doit être de 0.25 m à 0.5 m dans la largeur et de 0.15 m à 0.30 m dans la longueur.

Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial.

Article 16

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales (art.15), l'administration municipale doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient adaptées. La famille du défunt assume les coûts supplémentaires.

Article 17

Les inhumations ont lieu dans les fosses établies et déterminées d'avance avec l'administration municipale, sans distinction d'origine, de religion ou autres.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme de 20 ans.

Article 18

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couche et son enfant mort-né.

Article 19

L'inhumation des cendres ou de restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession.

Article 20

L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

1 ^{er} avril au 30 septembre	de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
1 ^{er} octobre au 31 mars	de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Sauf cas exceptionnel, il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 21

L'heure de l'inhumation est fixée selon l'ordre chronologique des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, un ordre différent peut être décidé par l'administration municipale.

Les sépultures d'enfants de moins de 13 ans se situent dans la partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.

CHAPITRE 3 - CONCESSIONS

Article 22

Il ne peut être accordé de concession au-delà de 20 ans (prolongation voir art.30).

Article 23

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance est calculée dès le jour de la réservation.

Article 24

La mairie tient à jour le registre des concessions, il peut être consulté à la mairie.

Article 25

Pour les urnes, l'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans des fosses creusées à la suite les unes des autres, dans le secteur réservé à cet effet. Le délai d'inhumation est également de 20 ans.

Article 26

Un jardin du souvenir est à disposition des familles ne souhaitant pas de tombe, celui-ci est entretenu par le préposé au cimetière.

Article 27

Un maximum de quatre urnes peuvent être déposées sur une tombe.

CHAPITRE 4 – RENOUELEMENTS, RETRAITS DE MONUMENTS, DESAFFECTATIONS

Article 28

¹A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans ou du délai de concession, l'administration municipale n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.

²A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, l'administration communale publie une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève et adresse une correspondance au répondant, pour autant qu'elle soit en possession de ses coordonnées. Un avis est également posé au panneau d'affichage officiel.

Article 29

¹Dès la parution de la publication d'expiration d'une concession, les intéressés ont :

- Un mois pour demander à l'administration communale une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession ;
- Trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe ;

²Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent en faire la demande à l'administration municipale. L'autorisation ne sera accordée qu'au vu de pièces justificatives.

Article 30

Passé le délai, la commune dispose des emplacements, des monuments et des ornements à son gré. Les monuments et ornements sont détruits. Les intéressés ne pourront faire supporter aucune responsabilité à l'administration communale sous prétexte qu'ils n'ont pas été avisés personnellement de l'échéance des délais.

Article 31

¹La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé.

²De même, les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

³Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

CHAPITRE 5 – EXHUMATIONS

Article 32

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal sans l'approbation de l'administration municipale et l'autorisation du département en charge.

CHAPITRE 6 – TOMBES ET DECORATIONS

Article 33

¹Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

Adultes entourage pierre	1.80 m de longueur 0.70 m. de largeur
Adultes entourage verdure	1.80 m de longueur 0.60 m. de largeur
Enfants de 3 à 13 ans	1.40 m. de longueur 0.60 m de largeur
Enfants de 0 à 3 ans	1.00 m. de longueur 0.50 m. de largeur
Tombes cinéraires (urnes)	1.20 m. de longueur 0.60 m. de largeur

²En hauteur, les monuments ne pourront pas dépasser les dimensions suivantes :

Adultes	1.40 m de hauteur
Enfants de 3 à 13 ans	1.40 m. de hauteur
Enfants de 0 à 3 ans	1.00 m. de hauteur
Tombes cinéraires (urnes)	1.00 m. de hauteur

Article 34

Sont interdits :

Les porte-couronnes définitifs, les monuments en simili pierre, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux ainsi que les arbres de haute futaie.

Article 35

L'autorisation de poser un monument définitif n'est accordée qu'après un délai de 8 mois, depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire mis en place.

Article 36

Aucun arbre ni aucune pierre tumulaire ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de l'administration communale. La demande doit être présentée par écrit.

Article 37

Les personnes responsables d'un emplacement doivent le maintenir en bon état.

Article 38

La commune se réserve de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière, et ce aux frais des répondants.

Article 39

¹Lorsqu'un monument, entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'administration communale invitera les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois, passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

²Lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par l'administration, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Article 40

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.

Article 41

¹La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

²Ces autorisations peuvent être délivrées moyennant le versement d'une taxe qui est perçue par l'administration communale.

Article 42

Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration communale. Si un texte présente une incorrection manifeste dans le fond ou la forme, il doit être corrigé.

Article 43

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules des traverses de fer ou béton sont admises.

Article 44

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et alignements qu'ils doivent dans chaque cas demander à l'administration communale.

Article 45

Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines, que l'alignement et/ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office à ses frais.

Article 46

Les patrons et ouvriers doivent respecter les horaires du cimetière pour effectuer leurs travaux. Ceux-ci sont interdits le samedi dès 12h00 et le dimanche.

CHAPITRE 5 – TARIFS, TAXES ET EMOLUMENTS

Article 47

Les taxes et émoluments sont fixés par le conseil municipal selon le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement. Ils peuvent être révisés en tout temps, sans effet rétroactif.

Article 48

En cas d'insolvabilité, la mairie peut décider de prendre à sa charge tout ou partie des frais de l'ensemble des prestations.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 49

L'administration communale reste juge de tous les cas non prévus au présent règlement.

Article 50

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le conseil administratif.

Article 51

Le présent règlement entre en vigueur le : 1^{er} juin 2025
Adopté par le Conseil municipal le : 15 avril 2025

Annexe : Tarifs